

12°) Quand il y a nécessité, tous les confesseurs qui ont la juridiction déléguée, et dans le péril de mort, tous les prêtres sont tenus en charité d'entendre les confessions des fidèles. (Canon 892, parag. 2.)

Juridiction supplée. — Quand l'erreur est commune, ou dans le cas de doute positif et probable soit de droit soit de fait, l'Église supplée la juridiction et pour le for externe et pour le for interne. (Canon 209.)

a) Rappelons d'abord la différence qui existe entre la juridiction déléguée et la juridiction supplée. La première est conférée par mode de qualité stable, de sorte que le confesseur la possède avant la confession et la conserve la confession finie. Mais la seconde n'est donnée au prêtre qu'au moment même de la confession, de manière qu'elle n'existe pas avant et qu'elle ne persiste pas après la confession.

b) Autrefois, l'Église suppléait la juridiction dans trois cas : (a) dans le danger probable de mort ; — (b) dans le cas d'erreur commune, certainement si le confesseur avait un titre coloré, et probablement s'il n'avait pas ce titre coloré ; — (c) dans le cas de juridiction probable, c'est-à-dire quand des raisons solides et l'autorité de bons théologiens persuadaient que dans tel cas donné le confesseur ne manquait pas de juridiction pour absoudre ; mais si la juridiction était douteuse, c'est-à-dire, s'il y avait doute de fait, les théologiens plus communément tenaient que l'Église ne suppléait pas, quoique cependant quelques-uns, comme Ojetti et D'Annibale, enseignaient que l'Église de fait suppléait la juridiction qui peut être manquer.

c) Mais le Code statue (canon 883) que dans le cas de danger de mort, tout prêtre reçoit la juridiction déléguée. — De plus, le canon 209 détermine que toujours l'Église supplée la juridiction dans les cas suivants : (a) quand il y a erreur commune, avec ou sans titre coloré ; (b) quand il existe une probabilité sérieuse en faveur de la juridiction, contre laquelle s'élève un doute positif de droit ou de fait.

Par ces précisions, le Code met fin à un grand nombre de controverses, qui divisaient les théologiens.

C.-N. GARIÉPY, ptre.

(à suivre)

Nos lecteurs nous rendraient un très appréciable service en mentionnant " la Semaine Religieuse, " lorsqu'ils s'adressent à nos annonceurs.